

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL186

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 35 :

« 1° A quitté plus de 15 jours consécutifs son lieu d'hébergement sans en avoir informé l'administration ou sans s'en être justifié sur sa demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un lieu d'hébergement abandonné doit pouvoir être réaffecté dans de brefs délais. Il s'agit donc de définir les conditions dans lesquelles l'administration peut considérer le lieu d'hébergement comme libre alors que la procédure d'octroi de l'asile n'est pas achevée.